

**ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
CARAQUET TENUE LE LUNDI 20 JUIN 2016 À 18 h 30 À
L'HÔTEL DE VILLE DE CARAQUET**

SONT PRÉSENTS : le maire Kevin J. Haché et les membres :
Jean-Guy Blanchard, Camille Gionet, Marie-Soleil Landry,
Daniel Mallet, Mariette Paulin, Yves Roy et Mario Vienneau

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS : Seize (16) personnes dans
la salle dont un (1) journaliste ainsi que Marc Duguay,
directeur général, Julie Jacob, secrétaire municipale et Annie
Lanteigne, adjointe exécutive

Monsieur le maire Kevin J. Haché appelle l'assemblée à
l'ordre vers 18 h 30.

2016-148

Ordre du jour

Sur proposition de la conseillère Marie-Soleil Landry et
appuyée par le conseiller Daniel Mallet, il est résolu d'adopter
l'ordre du jour tel que proposé. Adoptée

2016-149

Conflit d'intérêts

Aucun conflit d'intérêts n'est déclaré.

2016-150

Présentation – rue Grande
Allée

Le directeur général fait la présentation du dossier de la
rue Grande Allée. Monsieur Bernard Thériault, membre du
comité de toponymie, ajoute que, selon ses connaissances, la
Ville s'était engagée à ouvrir cette rue future. C'est pour cette
raison que des maisons se sont construites de cette façon sur
la rue Bellevue.

Monsieur Agenard Gionet signifie son désaccord au
changement de nom.

2016-151

Dossier de la rue Grande
Allée

Sur proposition de la conseillère Mariette Paulin et
appuyée par le conseiller Daniel Mallet, pour question de
sécurité, il est résolu que les deux sections de la rue Grande
Allée divisée par la rue des Patriotes soient renommées « rue
Parisé » et que la rue future portant les numéros
d'identification 20492922, 20778270, 20711693 et 20711685
soit déboisée.

2016-152

Amendement à la proposition
du dossier de la rue Grande
Allée

Sur proposition du conseiller Yves Roy et appuyée par le conseiller Mario Vienneau, il est résolu d'amender la résolution 2016-151 en remplaçant « que les deux sections de la rue Grande Allée divisée par la rue des Patriotes soient renommées « rue Parisé » par « les deux sections de la rue Grande Allée divisées par la rue des Patriotes portent un nom distinct ». Adoptée

2016-153

Résolution amendée du
dossier de la rue Grande Allée

Sur proposition du conseiller Yves Roy et appuyée par le conseiller Mario Vienneau, pour question de sécurité, il est résolu que les deux sections de la rue Grande Allée divisées par la rue des Patriotes portent un nom distinct et que la rue future portant les numéros d'identification 20492922, 20778270, 20711693 et 20711685 soit déboisée. Adoptée

2016-154

Appel d'offres – Régime
d'assurance collective de
l'AFMNB

Sur proposition de la conseillère Mariette Paulin et appuyée par le conseiller Yves Roy;

ATTENDU QUE BFL CANADA services conseils inc. agit à titre de consultant pour chacun des membres de l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick (AFMNB);

ATTENDU QUE la municipalité de Caraquet accepte la recommandation de l'AFMNB de procéder dans le cadre du regroupement d'achats en assurance collective de l'AFMNB, à un appel d'offres pour son régime d'assurance collective et ce, pour un contrat de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce regroupement, il est nécessaire que toutes les municipalités désirant y adhérer délèguent à l'AFMNB les pouvoirs nécessaires pour demander des soumissions par voie d'appel d'offres;

ATTENDU QUE la municipalité de Caraquet s'engage à adhérer au regroupement de l'AFMNB si les résultats de l'appel d'offres se traduisent par une réduction de ses coûts d'assurance d'au moins 5 % pour des couvertures équivalentes;

ATTENDU QUE la municipalité de Caraquet pourra décliner l'offre de l'AFMNB et se retirer du projet de regroupement, advenant que les résultats de l'appel d'offres ne se traduisent pas par une réduction de ses coûts d'assurance et qu'ainsi, aucuns honoraires ne seront demandés tant par BFL CANADA services conseils inc. ainsi que par l'AFMNB;

ATTENDU QUE les membres de l'AFMNB désirent adhérer à cette proposition;

IL EST RÉSOLU :

Que la municipalité de Caraquet procède, par le biais du regroupement d'achats en assurance collective de l'AFMNB, à un appel d'offres pour son régime d'assurance collective;

Que la municipalité de Caraquet délègue à l'AFMNB les pouvoirs de procéder à un appel d'offres afin de demander des soumissions pour son régime d'assurance et ce, dans le cadre du regroupement d'achats en assurance collective de l'AFMNB et ce, par l'intermédiaire de BFL CANADA services conseils inc. agissant à titre de consultant expert en assurance collective. Adoptée

2016-155

Résolution fixant la date de la
présentation publique –
Usages agricoles en zone
NPR

Sur proposition du conseiller Jean-Guy Blanchard et appuyée par le conseiller Mario Vienneau;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a l'intention de modifier l'arrêté modifiant le plan municipal pour modifier les usages des exploitants agricoles et des élevages des animaux de la ferme afin de faire référence au contrôle approprié;

IL EST RÉSOLU QU'un arrêté soit rédigé à cet effet et, ladite modification soit présentée au public le 18 juillet 2016 en la salle du Conseil à Caraquet, N.-B. à 18 h 30; que la secrétaire municipale se charge, au nom et pour le compte du Conseil, de faire publier l'avis public prescrit par l'article 25 de la Loi sur l'urbanisme dans le journal l'Acadie Nouvelle, indiquant l'intention du Conseil, la date et le lieu de la présentation publique et que les oppositions au plan proposé pourront être présentées au Conseil dans les trente (30) jours de la date de la présentation publique en les faisant parvenir au bureau de la secrétaire municipale. Adoptée

2016-156

Adoption – Code de l'arbre

Sur proposition de la conseillère Marie-Soleil Landry et appuyée par le conseiller Daniel Mallet, il est résolu d'accepter le code de l'arbre soumis par le Comité vert. Ce code est en annexe au présent procès-verbal. Adoptée

2016-157

Lecture et adoption des
procès-verbaux

Sur proposition de la conseillère Marie-Soleil Landry et appuyée par le conseiller Daniel Mallet, il est résolu d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 6 juin 2016. Adoptée

2016-158

Questions non réglées
découlant de ce procès-verbal

Aucune question non réglée découlant du procès-verbal.

2016-159

Exposés des membres du
conseil

La conseillère Marie-Soleil Landry annonce que le Festival acadien fera un point de presse la semaine prochaine pour annoncer ses spectacles.

Elle invite les gens à l'ouverture du FAVA ce mercredi au Carrefour de la Mer.

2016-160

Questions nouvelles

Aucune question nouvelle.

2016-161

Suivi des dossiers

Vitesse dans la rue de l'Île : Le conseiller Mario Vienneau demande que des enseignes « Attention à nos enfants » soient installées dans la rue de l'Île. Le directeur général mentionne qu'elles ont déjà été commandées.

Accès à la baie : La conseillère Marie-Soleil Landry demande si ce comité reprendra son travail, puisqu'il était présidé par la conseillère Louise Blanchard. Le directeur général mentionne que l'agente du patrimoine en fera le suivi.

Piste cyclable : Le conseiller Daniel Mallet mentionne que le balai qui a nettoyé la piste cyclable a laissé des résidus de métal ce qui provoque de nombreuses crevaisons sur les vélos. Un suivi sera effectué.

Le directeur général mentionne que des travaux de réparations seront effectués cette année vers la Fédération des caisses et le Vieux Couvent.

2016-162

Présentation et intervention du public

Aucune présentation ni intervention du public.

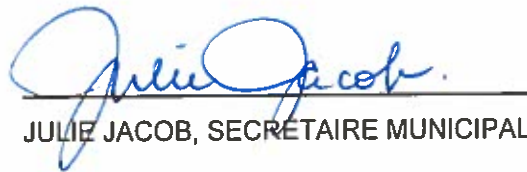
2016-163

Levée de l'assemblée

Sur proposition du conseiller Yves Roy, il est résolu de lever l'assemblée. Et la séance est levée vers 19 h 38.



KEVIN J. HACHÉ, MAIRE



JULIE JACOB, SECRÉTAIRE MUNICIPALE

Code de l'arbre Ville de Caraquet

1. But général

Le but général de cette politique est de sensibiliser les citoyens et les motiver à planter, préserver et entretenir leurs arbres, afin d'améliorer la qualité de vie des résidents de la municipalité par la préservation et l'augmentation du couvert forestier urbain.

2. Le Code de l'arbre et les lois

Aucun article du présent Code ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application des lois du Canada, du NB et des règlements de la municipalité.

3. Certificat de conformité d'abattage

Un certificat de conformité d'abattage dans la zone désignée est requis si un arbre mesure **10 cm** et plus de diamètre à **1,3 m.** du sol.

4. Zones désignées

- a) Le long du boulevard St-Pierre (est et ouest) et de la rue du Portage à l'intérieur de 100 mètres (326 pieds) de la rue.
- b) Sur tout le territoire de la municipalité dans toute cour avant, ainsi que dans une cour latérale adjacente à une voie publique ou dans les premiers 4 mètres, à partir de la rue, d'une cour arrière adjacente à une voie publique.

5. Demande et conditions

5.1 Formulaire de demande

Le formulaire disponible à la municipalité auprès de l'agent de sauvegarde du Patrimoine doit être rempli et transmis à la municipalité. Aucun frais n'est requis pour un certificat d'abattage.

5.2 Conditions d'émission

Le certificat sera émis seulement si l'arbre :

- a) est mort ou en état de dépérissement avancé (plus de 50%) ou atteint d'une maladie incurable;
- b) est dangereux pour la sécurité des citoyens;
- c) constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins et des autres arbres;
- d) cause une nuisance ou des dommages irrémédiables à la propriété publique ou privée;
- e) empêche la construction d'une infrastructure autorisée.

Les nuisances occasionnées par la sève, les feuilles et autres phénomènes naturels sont insuffisants pour justifier la coupe d'un arbre en santé.

Le respect de ces conditions sera analysé par l'agent de sauvegarde du Patrimoine de la municipalité. L'agent pourra consulter un expert reconnu par la municipalité. Au besoin, l'agent pourra obtenir l'approbation du Comité de sauvegarde du Patrimoine.

5.3 Situations pour lesquelles aucun certificat d'abattage n'est requis :

Un certificat d'abattage n'est pas requis lorsque :

- a) L'arbre mesure **moins de 10 cm** de diamètre (mesuré à 1,3 mètre du sol);
- b) L'arbre est situé dans la cour latérale ou arrière non adjacente à une voie publique et ce, sur un terrain construit à l'intérieur des limites de la municipalité.

6. Règles relatives à la plantation

6.1 Remplacement

Tout arbre abattu doit être remplacé au plus tard le printemps suivant à moins que la nouvelle plantation ne puisse être faite en raison d'un manque d'espace pour permettre son implantation et le développement des autres arbres présents sur le terrain.

6.2 Nouvelles résidences

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel nouvellement construit, le propriétaire est fortement encouragé à planter un arbre dans la cour avant ou dans une cour latérale adjacente à une voie publique à moins que la nouvelle plantation ne puisse être faite en raison d'un manque d'espace pour permettre son implantation et le développement des autres arbres présents sur le site.

6.3 Nouveaux commerces, industries et édifices publics

La plantation d'arbres est obligatoire pour toute nouvelle construction de commerces, d'industries et d'édifices publics. Des arbres, d'au moins 60 mm de diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol, doivent être plantés dans toute cour avant ou latérale adjacente à une voie publique à raison d'un arbre pour chaque 10 mètres linéaires de façade de terrain si *l'espace entre la propriété et la rue le permet*.

6.4 Arbres admissibles

Le choix de l'espèce devra être fait avec minutie en respectant le "bon arbre au bon endroit". Une liste des arbres recommandés sera disponible auprès de l'agente du patrimoine de la municipalité.

7. Règles relatives à l'entretien et la sécurité

7.1 Normes de dégagement

Aucun arbre ne peut être planté à moins de 2.5 m (8 pieds) de la limite arrière d'un trottoir public.

Aucun arbre ne peut être planté à moins de 4 m (15 pieds) d'une borne-fontaine, d'une conduite souterraine d'utilité publique (égout, aqueduc, puisard et vanne d'arrêt) ou d'une piscine.

Aucun arbre à grand déploiement (érable, frêne, chêne, tilleul) ne peut être planté à moins de 10 m (33 pieds) d'une ligne électrique.

Les arbres tels les érables argentés ainsi que les saules, les peupliers et les autres arbres de la même famille doivent être situés à un minimum de 15 m (50 pieds) d'un trottoir public, d'une bordure publique, d'une voie de circulation, d'une borne-fontaine, d'une conduite souterraine d'utilité publique (égout, aqueduc, puisard et vanne d'arrêt), d'un mur de fondation ou d'une piscine. **L'utilisation de ces grands arbres est ciblée pour les terrains et les parcs à grandes surfaces.**

7.2 Règles relatives à l'entretien des arbres

Chaque propriétaire est responsable de l'entretien (taille, arrosage, fertilisation) des arbres qui se trouvent sur son terrain. Les travaux d'entretien et de protection ne doivent pas avoir pour effet d'abrèger la durée de vie de l'arbre et doivent être faits selon les bonnes pratiques de l'entretien et de la taille des arbres.

7.3 Sécurité publique

Le propriétaire de tout arbre surplombant un terrain public doit tailler les branches de façon à laisser un espace de 4,5 m (15 pieds) au-dessus d'un chemin ou 2,5 m (8 pieds) au-dessus d'un trottoir. Dans le cas où les arbres, haies, arbustes ou toute autre plantation situés sur un terrain privé peuvent constituer un désagrément ou un obstacle pour la circulation des véhicules ou des piétons sur la voie publique ou un danger pour la sécurité publique en général, la municipalité peut exiger du propriétaire la coupe ou l'émondage des arbres, haies ou arbustes, afin de faire cesser l'empiètement ou le danger public.

Référence :

1 : Le code de l'arbre- foresterie urbaine- Ville d'Edmundston, NB(2011)

2 : Réseau canadien de la forêt urbaine : Recueil des meilleures pratiques de gestion des forêts urbaines canadiennes.

3 : Politique de l'arbre pour les municipalités du Haut-Richelieu proposée par le Mouvement écologique du Haut-Richelieu. Septembre 2011